



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2018-07**

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-06-013 - Arrêté n° 2018- 121 portant autorisation d'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SAPA Courbevoie » à 139 Boulevard Saint Denis à Courbevoie (92400), géré par l'Association S.A.P.A (3 pages) Page 4

IDF-2018-07-10-026 - Arrêté n°32/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "MAGI" (4 pages) Page 8

ARS Ile de France

IDF-2018-06-28-017 - Arrêté n°DOS-2018-1637 fixant pour l'année 2018 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages) Page 13

IDF-2018-07-11-003 - Décision portant autorisation d'exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches biomédicales par la pharmacie de l'Hôpital privé Armand Brillard à Nogent (94) pour l'Hôpital privé Paul d'Egine à Champigny-sur-Marne (94) (3 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-07-13-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAS BASF FRANCE – FERME DU PALY à MILLY LA FORET - 91490 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 20

DRIEA IF

IDF-2018-07-12-001 - A R R Ê T É accordant à CALLIOPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 24

IDF-2018-07-12-004 - A R R Ê T É accordant à KVA MARIUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 27

IDF-2018-07-12-003 - A R R Ê T É accordant à SCI CEPHEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 30

IDF-2018-07-12-002 - A R R Ê T É Renouvelant et modifiant l'arrêté

IDF-2016-10-28-027 du 28/10/2016 accordant à AÉROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 33

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-10-025 - Décision de préemption n°1800120 par délégation de la Communauté Urbaine du Grands Paris Seine & Oise, parcelle cadastrée AC740 sise 9 rue des Deux Gares à MANTES LA VILLE (78) (5 pages) Page 36

IDF-2018-07-11-004 - Décision de préemption n°1800134, par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE pour le bien cadastré N5 sis 106 rue Paul Vaillant Couturier à NOISY LE SEC (93) (5 pages) Page 42

IDF-2018-07-11-005 - Décision de préemption n°1800135, parcelles cadastrées AC179 et AC180, sises 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher à VILLEJUST (91) (4 pages)

Page 48

SNCF Réseau

IDF-2018-07-05-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis boulevard Jean Simon à PARIS, parcelle cadastrée CD 81 (2 pages)

Page 53

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-06-013

Arrêté n° 2018- 121 portant autorisation d'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SAPA Courbevoie »
à 139 Boulevard Saint Denis à Courbevoie (92400), géré par l'Association S.A.P.A

ARRETE N° 2018- 121

**Portant autorisation d'extension
de 20 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SAPA Courbevoie »
à 139 Boulevard Saint Denis à Courbevoie (92400), géré par l'Association
S.A.P.A**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2011-77 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « SAPA Courbevoie » à 100 places, géré par l'Association S.A.P.A ;
- VU** l'arrêté n° 2012-97 autorisant la création d'une équipe spécialisée Alzheimer de 10 places au sein du service de soins infirmiers à domicile « SAPA Courbevoie », géré par l'Association S.A.P.A ;
- VU** l'arrêté n°2017-358 autorisant l'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile « SAPA Courbevoie » géré par l'Association SAPA ;

- CONSIDERANT** la demande d'extension de 20 places formulée par le SSIAD en date du 20 mars 2017 ;
- CONSIDERANT** que l'extension non importante de 20 places a été accordée par l'ARS ;
- CONSIDERANT** que le financement par l'ARS de ces places supplémentaires sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'installation des places en juin 2018 ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'extension de 20 places est accordée au SSIAD « SAPA » géré par l'Association S.A.P.A, situé au 139 Boulevard Saint Denis à Courbevoie (92400).

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 140 places réparties comme suit :

- 120 places pour personnes âgées
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS du service : 92 080 472 1

Code catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile, personnes âgées, capacité : 100 places),
357 (activités soins d'accompagnement et de réhabilitation, Alzheimer et
maladies apparentées, capacité : 20 places)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

436 (Alzheimer et maladies apparentées)

FINESS du gestionnaire : 92 000 222 7

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 6 juillet 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint,

Signé

Nicolas PEJU

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-10-026

Arrêté n°32/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de
fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale
"MAGI"

Arrêté n°32 /ARSIDF/LBM/2018
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« OPTIBIO-LAB »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2016/029 du 8 juin 2018, publié le 12 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 72/ARSIDF/LBM/2015 du 16 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « OPTIBIO-LAB » ;

Considérant la demande reçue le 27 avril 2018, complétée le 4 juillet 2018, de Maître Céline ROQUELLE-MEYER, mandatée par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OPTIBIO-LAB » sis 90 boulevard de la République à Saint-Cloud (92210), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- la cession par les époux BENOIT de l'intégralité des parts sociales qu'ils détenaient dans la société SELARL « OPTIBIO-LAB au profit de la SELAS « BIO-LAB », Madame et Monsieur BENOIT, démissionnent de leur mandat de de cogérant, mais restent biologistes médicaux,
- la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « OPTIBIO-LAB » en une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « OPTIBIO LAB »,
- la nomination de Madame Brigitte SELLAM, pharmacienne, biologiste-responsable, en qualité de Présidente de la SELAS « OPTIBIO-LAB »,
- la cessation du mandat de cogérant de Monsieur Bernard BARRET ;

- la cessation des mandats de cogérantes de Mesdames Armelle NALINE, Cécile HARLIN, Sabine TONNOT, Brigitte SELLAM ;
- la création de catégorie d'actions de Préférence

Considérant l'acte de cession de parts sociales des époux BENOIT ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2018, actant la démission de Madame et Monsieur BENOIT, de leur mandat de co-gérant de la société « OPTIBIO LAB »,

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2018, actant la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « OPTIBIO LAB » en une société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « OPTIBIO LAB », et la fin des fonctions de cogérants exercés par Mesdames Armelle NALINE, Cécile HARLIN, Sabine TONNOT, Françoise GOETZ, Brigitte SELLAM et Monsieur Bernard BARET,

Considérant le protocole d'action entre la SELAS « OPTIBIO-BIO-LAB » et Mesdames Brigitte SELLAM, Sabine TONNOT, Armelle NALINE, Françoise GOETZ, Cécile HARLIN, et Monsieur Bernard BARET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « OPTIBIO-LAB » dont le siège social sis 90 boulevard de la République à Saint-Cloud (92210), dirigé par Madame Brigitte SELLAM, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée **SELAS « OPTIBIO-LAB »** sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ : 92 002 798 4, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-18 sur les cinq sites, ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social Saint- Cloud ;
90 boulevard de la République à Saint-Cloud (92210)
Pratiquant les activités d'hématologie (hématocytologie)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 807 3 ;

-le site Ville d'Avray ;
5 rue de sèvres à Ville-d'Avray (92410)
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), de pharmacologie-toxicologie d'hématologie (hématocytologie, hémostase) d'immunologie (allergie, auto-immunité) et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 800 8

-le site Saint Germain en Laye
sis 4/6 rue des Sources à Saint-Germain-en-Laye (78100)
Site pré-post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 198 6

-le site Versailles
sis 3 rue Saint-Honoré à Versailles (78000);
Site pré-post analytique
Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 199 4

-le site Fontenay le Fleury
sis 11 rue Emile Zola à Fontenay-le-Fleury (78330).
Site pré-post analytique).

Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 200 0

La liste des huit biologistes médicaux dont une biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale « OPTIBIO-LAB » est la suivante :

- Madame Brigitte SELLAM, pharmacienne, biologiste-responsable;
- Madame Françoise GOETZ, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Sabine TONNOT, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Armelle NALINE, pharmacienne, biologiste-médicale
- Madame Cécile MARLIER, pharmacienne, biologiste médicale
- Monsieur Bernard BARET, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Claire BENOIT, pharmacienne, biologiste médicale
- Monsieur Michel BENOIT, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « OPTIBIO-LAB » est la suivante :

Associés professionnels en exercice	Action Ordinaires	Action de Préférence	Nombre de Titres	En %
Madame Cécile HARLIN	1	4 273	4 274	6,8246
Madame Françoise GOETZ	1	5 496	5 497	8,010
Madame Sabine TONNOT	1	5 496	5 497	8,010
Madame Brigitte SELLAM	1	5 099	5 100	8,14
Madame Armelle NALINE	1	4 273	4 274	6,8246
Monsieur Bernard BARET	1	6 676	6 677	10,66
S/Total associé professionnels en exercice		31 313	31 313	50,009

Associé professionnel externe				
SEL « BIO LAB »	31 307			49,99
s/Total associé professionnel externe	31 307			
TOTAL	31 313	31 313	62 626	100

Article 2 : L'arrêté n° 44/ARSIDF/LBM/2017 du 26 avril 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «OPTIBIO-LAB » sis 90 boulevard de la République à SAINT-CLOUD (92210), est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice du Pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Ile de France

IDF-2018-06-28-017

Arrêté n°DOS-2018-1637 fixant pour l'année 2018 les taux
d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins
de suite et de réadaptation et de psychiatrie des
établissements de santé mentionnés au d de l'article L
162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté n°DOS-2018-1637

fixant pour l'année 2018 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION et de **PSYCHIATRIE** des établissements de santé
mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-1, L.162-22-3 et L.162-22-6 ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au *l* de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du *l* de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la consultation préalable de la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Ile de France (FHP IDF) et de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne d'Ile de France (FEHAP IDF) ;

Considérant que le taux d'évolution moyen national des tarifs de l'OQN SSR et de l'OQN Psychiatrie pour 2018 a fait l'objet d'une modulation entre établissements privés à but lucratif (EBL) et établissements privés à but non lucratif (EBNL), liée à la prise en compte du transfert de l'enveloppe des transports inter-établissements, conformément à l'article 80 de la LFSS 2017, de la reprise effectuée au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ou du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), en fonction du statut juridique ;

ARRETE

Article 1 – Soins de Suite et Réadaptation (SSR)

Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation pour 2018 sont fixés, pour la région Ile-de-France, à :

- 2 % pour les établissements à but non lucratif (EBNL)
- 1,03 % pour les établissements à but lucratif (EBL)

Article 2 – Psychiatrie

Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations des activités de psychiatrie pour 2018 sont fixés, pour la région Ile-de-France, à :

- 0,96 % pour les établissements à but non lucratif (EBNL)
- 0,23 % pour les établissements à but lucratif (EBL)

Article 3

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 4

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1^{er} mars 2018**.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

28 JUIN 2018

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2018-07-11-003

Décision portant autorisation d'exercer l'activité de
préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux
recherches biomédicales par la pharmacie de l'Hôpital
privé Armand Brillard à Nogent (94) pour l'Hôpital privé
Paul d'Egine à Champigny-sur-Marne (94)


AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 047

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2011 / 254 DU 10 NOVEMBRE 2011 ET
AUTORISANT A REALISER LA SOUS-TRAITANCE DE PREPARATIONS DE
MEDICAMENTS ANTICANCEREUX NECESSAIRES AUX RECHERCHES
BIOMEDICALES POUR LE COMPTE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 12 septembre 1974 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 94-08 bis au sein de l'Hôpital privé Armand Brillard sis, 3-5 avenue Watteau à Nogent-sur-Marne ;
- VU la décision N° 2011 / 254 en date du 10 novembre 2011 ayant autorisé une unité au sein de l'Hôpital privé Armand Brillard pour la réalisation de préparation de médicaments anticancéreux injectables pour son usage interne et pour le compte de l'Hôpital privé Paul d'Egine (94500), l'Hôpital privé Claude Galien (91480), l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis (93150), l'Hôpital privé Marne Chantereine (77177) ainsi, que la réalisation de préparations rendues nécessaires par la recherche clinique pour l'usage exclusif de l'Hôpital privé Armand Brillard ;
- VU la demande conjointe déposée le 30 avril 2018 par Monsieur Artus SAINT-PERN, directeur de l'établissement Hôpital privé Paul d'Egine, sis 4, avenue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne et par Monsieur Nicolas CHAMP, directeur de l'établissement Hôpital privé Armand Brillard, en vue d'un projet de collaboration entraînant la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé Armand Brillard sis, 3-5 avenue Watteau à Nogent-sur-Marne ;

- 
- VU la convention en date du 15 mars 2018, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Paul d'Egine confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches biomédicales à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Armand Brillard ;
- VU le rapport d'enquête unique, en date 27 juin 2018, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

- CONSIDERANT les engagements pris par l'Hôpital privé Armand Brillard dans le cadre de l'instruction de la demande portant sur :
- le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques ;
 - les moyens en personnel ;
 - la réalisation des contrôles et qualifications des locaux et équipements de l'unité de production.

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'article 1^{er} - 3 / de la décision N° 2011 / 254 en date du 10 novembre 2011 concernant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Armand Brillard est modifié comme suit :

Les termes :

« l'unité de préparation centralisée de l'Hôpital privé Armand Brillard réalisera les préparations rendues nécessaires par la recherche clinique exclusivement pour son propre compte. »

Sont remplacés par les termes :

« l'unité de préparation centralisée de l'Hôpital privé Armand Brillard réalisera les préparations rendues nécessaires par la recherche clinique. »

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Armand Brillard, sis 3-5 avenue Watteau à Nogent-sur-Marne est autorisée à exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux nécessaires aux recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique pour le compte de l'Hôpital privé Paul d'Egine sis, 4, avenue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés, pour la forme pharmaceutique injectable stérile fabriquée à partir de spécialités pharmaceutiques commercialisées ré-étiquetées ou à partir de médicaments en développement expérimental.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 JUIL 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-07-13-002

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SAS BASF FRANCE – FERME DU PALY
à MILLY LA FORET - 91490 au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAS BASF FRANCE – FERME DU PALY
à MILLY LA FORET - 91490
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-19 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 5/06/2018 par BASF France SAS – Division Agro – 21 Chemin de la Sauvegarde – 69134 ECULLY Cedex – dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou 92593 LEVALLOIS PERRET. BASF France SAS remplace BAYER SAS – dont le siège social est situé 16 rue Jean-Marie Leclair – 69009 LYON. La ferme du Paly et les terres sont situées à MILLY LA FORET – 91490.

1/3

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14/06/2018

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 15/06/2018
- La situation de BASF France SAS
 - Qui souhaite exploiter 160 ha 95 a 31 ca en grandes cultures, situées sur la commune de Milly-la-Forêt, dont :
 - 97 ha 21 a 23 ca font l'objet d'un transfert de propriété
 - 63 ha 24 a 08 ca sont repris à bail
- Qui maintient le responsable du site de la ferme du Paly, lui-même, disposant de la capacité professionnelle agricole.
- Que la société BASF FRANCE SAS maintient le développement et de la sélection de variétés de blé
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - D'aider à l'organisation et à la structuration des producteurs de des filières de produits agricoles
 - De permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS BASF France, dont les responsables sont M. HERNING Thierry, M. KERFANT Nicolas, M. DUBOIS Christian et M. LEDJAM Patrick et dont l'adresse de l'exploitation se situe à Ferme de Paly – MILLY LA FORET – 91490 est **autorisée** à exploiter **160 ha 95 a 31 ca** de terres, en grandes cultures, situées sur la commune de Milly la Forêt (voir liste des parcelles en annexe).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Milly-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **13 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSI
Bertrand MANTEROLA

2/3

Annexe : Liste des parcelles que la SAS BASF France est autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Milly la Forêt	M139	14 ha 49 a 85 ca	JM Balde
Milly la Forêt	M140	02 ha 53 a 87 ca	JM Balde
Milly la Forêt	M113	14 ha 03 a 40 ca	F Bariety
Milly la Forêt	M114	00 ha 85 a 65 ca	F Bariety
Milly la Forêt	M142	02 ha 34 a 25 ca	F Bariety
Milly la Forêt	M31	08 ha 61 a 22 ca	M Balde
Milly la Forêt	M52		
Milly la Forêt	N23	13 ha 45 a 87 ca	A Benech
Milly la Forêt	L244	00 ha 42 a 03 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P255	00 ha 29 a 65 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P319	00 ha 16 a 20 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P320	01 ha 13 a 70 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P331	00 ha 12 a 75 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P334	00 ha 98 a 89 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P336	00 ha 41 a 05 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P340	00 ha 56 a 51 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P341	00 ha 47 a 70 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P369	00 ha 26 a 44 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P373	00 ha 06 a 98 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P374	00 ha 11 a 15 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P375	00 ha 21 a 90 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P377	00 ha 12 a 80 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P380	00 ha 36 a 11 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P381	00 ha 44 a 30 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P390	00 ha 26 a 14 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P392	00 ha 11 a 55 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P417	00 ha 14 a 76 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P339	00 ha 12 a 54 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	P391	00 ha 06 a 82 ca	G Boucheny
Milly la Forêt	M36	11 ha 32 a 75 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M35	03 ha 32 a 12 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M122	02 ha 76 a 22 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M123	00 ha 43 a 60 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M158	04 ha 94 a 44 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M17	04 ha 83 a 65 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M4	07 ha 90 a 55 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M6	00 ha 19 a 98 a	Bayer SAS
Milly la Forêt	M119	37 ha 01 a 50 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M121	00 ha 03 a 40 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M118	06 ha 44 a 05 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M120	00 ha 03 a 40 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M141	01 ha 75 a 41 ca	Bayer SAS
Milly la Forêt	M159	15 ha 71 a 34 ca	Bayer SAS

DRIEA IF

IDF-2018-07-12-001

A R R Ê T É

accordant à CALLIOPE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-07-

accordant à CALLIOPE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CALLIOPE reçue à la préfecture de région le 04/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/126 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CALLIOPE en vue de la réalisation à PARIS XIIIe (75013), 73-77 rue Pascal – d'une opération de changement de destination avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 594 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	20 m ² (extension)
Locaux d'enseignement :	2 574 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CALLIOPE
119 bureaux de la Colline
92210 SAINT-CLOUD

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-07-12-004

A R R Ê T É

accordant à KVA MARIUS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-07-

**accordant à KVA MARIUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KVA MARIUS, reçue à la préfecture de région le 09/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/078 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017 prononçant la carence au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Levallois-Perret ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-05-31-016 du 31/05/2018 portant ajournement de décision à KVA MARIUS, notifié le 05/06/2018 ;
- Vu** le tableau de compensation cosigné par SCI LEVALLOIS RUE JULES VERNE, transmis en complément de dossier par KVA MARIUS, reçu à la préfecture de région le 11/07/2018 ;

Considérant que l'opération propose une extension de la surface de plancher de bureaux de 1 091 m², représentant une augmentation significative de 49 % de la surface de plancher existante à usage de bureaux ;

Considérant la nécessité d'apprécier l'affectation des ressources foncières disponibles pour produire des logements et des logements sociaux en particulier, afin de remédier à la carence prononcée en application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Considérant que la compensation apportée par SCI LEVALLOIS RUE JULES VERNE, dont l'opération en cours de 152 logements intégrant 40 logements locatifs sociaux pour un total de 11 357 m² de surface de plancher, permet de compenser à hauteur de 3 m² de logement pour chaque m² supplémentaire de bureaux, dont 30 % à destination du logement locatif social ;

Considérant que 3 273 m² de la surface de plancher de l'opération de SCI LEVALLOIS RUE JULES VERNE, dont 982 m² de logements locatifs sociaux, sont affectés à la compensation de l'extension de la surface de plancher projetée à usage de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KVA MARIUS en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92300), 20-22 rue Marius Aufan, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 322 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 091 m ² (extension)
Bureaux :	1 813 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	418 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

KVA MARIUS c/o BC FRANCE
49 rue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-07-12-003

A R R Ê T É

accordant à SCI CEPEL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-07-

**accordant à SCI CEPEL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément présentée par SCI CEPEL reçue à la préfecture de région le 05/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/127 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CEPEL en vue de la régularisation d'un agrément à MASSY (91300), HIGHTECH MASSY PARC, lot n°2, angle rue du Pérou – pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m ² (construction)
Entrepôts :	3 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CEPEL
4 rue du Perou
91300 MASSY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-07-12-002

A R R Ê T É

Renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2016-10-28-027 du

28/10/2016

accordant à AÉROPORTS DE PARIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-07-

**Renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2016-10-28-027 du 28/10/2016
accordant à AÉROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2016-10-28-027 du 28/10/2016, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par AÉROPORTS DE PARIS reçue à la préfecture de région le 07/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/130 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS en vue de réaliser à MAUREGARD (77990) et ROISSY-EN-FRANCE (95700), Aéroport Paris Charles de Gaulle – Terminal 1 – une opération de restructuration du Terminal 1 (satellites 1 à 3), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 37 340 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Mauregard :

Équipements :	22 950 m ² (extension)
Équipements :	1 800 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	2 500 m ² (extension)
Entrepôts :	50 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 100 m ² (extension)

Roissy-en-France :

Équipements :	7 400 m ² (extension)
Équipements :	1 500 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	30 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	10 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS

3, place de Berlin – Continental square 2 – Bâtiment Mars
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée aux directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 12 JUL. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-10-025

Décision de préemption n°1800120 par délégation de la
Communauté Urbaine du Grands Paris Seine & Oise,
parcelle cadastrée AC740 sise 9 rue des Deux Gares à
MANTES LA VILLE (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise pour le bien cadastré section AC 740 sur la commune de Mantes-La-Ville (78)

N° 1800120

Réf. n° 2018-78362V1583

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

1

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Mantes-La-Ville approuvé le 26 septembre 2005, modifié en 2015.

Vu la délibération n°5 du conseil d'installation du 21 mars 2008 de la commune de Mantes-la-Ville portant délégation de pouvoirs donnée au maire, modifiée par les délibérations n°2008-VII-126, 2009-VII-88, 2010-VII-134,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mantes-La-Ville,

Vu la convention d'action foncière conclue le 10 mai 2010 entre la Ville de Mantes-la-Ville, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 2 ans, précisant sur le secteur de Mantes Station un objectif de réalisation de projet urbain,

Vu l'avenant n°1 en date du 10 novembre 2013 prolongeant la durée de la convention d'action foncière d'un an,

Vu l'avenant n°2 en date du 20 novembre 2014 prolongeant la durée de la convention d'action foncière jusqu'au 10 mai 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2021, délimitant les périmètres des neufs futures gares EOLE, dont celui de la gare de Mantes Station, et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains sur ces secteurs de gare et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros,

Vu l'étude préalable lancée en 2012 par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, la ville de Mantes-la-Ville et l'EPF,

Vu l'étude de faisabilité réalisée en février 2017 sur un périmètre défini rue des 2 Gares à Mantes la Ville, comprenant la parcelle objet de la DIA,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Francois DECLETY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 7 mai 2018 en mairie de Mantes-la-Ville, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI FLOX, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Ville section AC 740, occupé par des locataires, moyennant le prix de 420 000 €,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° D2018_312 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 30 mai 2018, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Ville section AC 740, 9 rue des deux gares, appartenant à la SCI FLOX, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 7 mai 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièce complémentaire effectuée le 13 juin 2018 et la réception des pièces le 15 juin 2018,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la gare de Mantes Station et notamment rue des 2 Gares par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 juin 2018.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Mantes-la-Ville notamment de favoriser le renouvellement urbain de ce quartier de gare,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UB à vocation urbaine mixte,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de Mantes Station, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine du futur quartier de gare,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbains comprenant du logement présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

h

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 9 rue des Deux Gares à Mantes-la-Ville, cadastré AC 740, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionné ci-dessus, au prix de trois cent quarante mille euros (340 000 €).

Ce prix s'entendant d'un bien vendu occupé par des locataires.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI FLOX représentée par son gérant Monsieur QUENARDEL, 14 rue Christian Gavelle, 78200 MANTES LA JOLIE, en tant que propriétaire,
- Maître Jean-François DECLETY, 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, BP 81427, 78 200 Mantes-la-Jolie, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Mathieu SERREAU et Monsieur LE BAOT, 14 rue de la Reillère, 78711 MANTES LA VILLE, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Ville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

10 JUL. 2018

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-11-004

Décision de préemption n°1800134, par délégation de
l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE pour
le bien cadastré N5 sis 106 rue Paul Vaillant Couturier à
NOISY LE SEC (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section N 5
sis 106 rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec

Décision n°1800134

Réf. DIA du 17 avril 2018/Mairie de Noisy-le-Sec

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Handwritten notes:
C 11/12/18
EST ENSEMBLE
1800134

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Noisy-le-Sec approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2012,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-5 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 29 novembre 2007 n° 2007/11-010 du Conseil Municipal de la Ville de Noisy-le-Sec approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

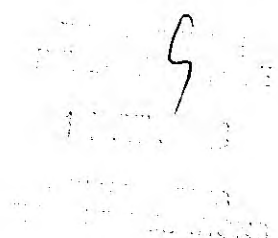
Vu la convention d'intervention foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et la commune de Noisy-le-Sec le 28 janvier 2008,

Vu les avenants n°1,2 et 3 à ladite convention en date du 18 janvier 2010, 27 janvier 2013 et 12 février 2015, incorporant le périmètre de la Plaine Ouest, intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de logements locatifs sociaux, et portant l'enveloppe de la convention à 25 millions d'euros,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2018-113, réceptionnée en Mairie de Noisy-le-Sec le 17 avril 2018, dans le cadre du droit de préemption urbain renforcé, concernant la cession d'un terrain comprenant un hangar et treize véhicules incendiés, sis 106 rue Vaillant Couturier, implanté sur la parcelle cadastrée N n°5, appartenant à Sylviane LABAS, au prix de 320 000 € (trois cent vingt mille euros), en ce compris une commission de 20 000 € TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises) à la charge du vendeur,

Vu la décision n° 2018/412 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 106 rue Vaillant Couturier, cadastré à Noisy-le-Sec section N n° 5,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,



Vu la demande de visite notifiée aux propriétaires et à leur mandataire les 30 et 31 mai 2018 conformément à l'article L. 213-2 et D. 213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la visite du bien en présence de Madame et Monsieur DE SOUSA, ayants droits de Madame LABAS, Madame MARTINEZ, agent immobilier, Monsieur CHEVREAU, Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Messieurs BERNIS et NGUYEN, Ville de Noisy-le-Sec, en date du 12 juin 2018 et le rapport contradictoire établi à la suite de celle-ci portant ainsi le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner au 12 juillet 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 juin 2018,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant la volonté de la Ville dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, et notamment de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable de renouveler les tissus mixtes d'habitat et d'activités et de favoriser la réalisation de programmes de logements de qualité, intégrés à l'environnement urbain du quartier,

Considérant la localisation du bien objet de la DIA au sein d'un « périmètre de veille foncière » identifié dans l'avenant n°3 de la convention d'intervention foncière signée entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, sur ce périmètre de veille, ladite convention permet à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France d'acquérir « *au cas par cas des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique* »,

Considérant que le terrain en question se situe au sein du secteur de la Plaine Ouest, secteur identifié au PLU de Noisy-le-Sec par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit de développer un nouveau quartier urbain mixte, d'habitat et d'activités,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'acquisition de ce foncier permettrait de développer un programme immobilier en cohérence avec les orientations du PLU et notamment de l'OAP « Plaine Ouest » et représente ainsi une opportunité stratégique,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Propose :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 106 rue Vaillant Couturier, cadastré à Noisy-le-Sec section N n° 5, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus au prix de 260 000 € (deux cent soixante mille euros) en ce compris une commission d'agence de 20 000 € TTC (vingt-mille euros toutes taxes comprises) à la charge du vendeur, dans son état d'occupation tel que décrit dans la DIA.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Sylviane LABAS, 52 rue Veuve Aublet à Romainville (93230), en tant que propriétaire,

- Monsieur DE SOUSA, 52 rue Veuve Aublet à Romainville (93230) en tant qu'ayant droit du propriétaire,
- Madame DE SOUSA, 52 rue Veuve Aublet à Romainville (93230) en tant qu'ayant droit du propriétaire,
- Maître François KERESTEDJIAN, 103 rue Kléber à Montreuil (93100), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI GDS, 91 avenue Pasteur à Montreuil (93100) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Noisy-le-Sec

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-11-005

Décision de préemption n°1800135, parcelles cadastrées
AC179 et AC180, sises 23 route de Nozay et 3 chemin du
Rocher à VILLEJUST (91)

**DECISION D'ACQUISITION
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE SECTION AC N° 179 ET 180
SIS 23 ROUTE DE NOZAY ET 3 CHEMIN DU ROCHER
A VILLEJUST**

Décision n°1800135

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne pour une période de six ans approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 février 2011,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'ÎLE-DE-FRANCE

11 JUL 2018

LES MOYENS
DE RÉALISATION

1

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Villejust le 26 mai 2014,

Vu la modification du PLU approuvée par délibération du conseil municipal de la ville de Villejust le 22 juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Villejust du 12 juin 1992 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Villejust et la délibération en date du 7 avril 2014 déléguant l'exercice de ce droit à Monsieur le Maire et l'autorisant à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté préfectoral n°758-2018-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune de Villejust et transférant le droit de préemption urbain au Préfet de l'Essonne,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 n° B14-2 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la commune de Villejust,

Vu la délibération du conseil municipal de Villejust du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Villejust et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France signée le 17 février 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Dominique GUETNY-LE-SOMMER, notaire à AMBRIERES-LES-VALLEES, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 avril 2018 en mairie de Villejust, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame PORTALES Marie, Madame PORTALES Martine et de Monsieur PORTALES Yvon de céder le bien sis 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher à Villejust, cadastré section AC n° 179 et 180, libre de toute occupation, moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (444.000,00 €), en ce compris une commission de QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (44.000,00€) à la charge du vendeur,

Vu l'arrêté préfectoral n°238-2018-DDT-SHRU du 29 mai 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 179 et AC 180 situé 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher à Villejust,

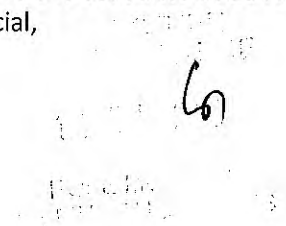
Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 4 juin 2018 et leur réception le 15 juin 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 juin 2018,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

A handwritten signature in blue ink is visible over a faint official stamp. The stamp contains some illegible text and a date, possibly '2018'.

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le bien objet de la présente DIA, situé en zone UHc du PLU et en limite d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant la réalisation d'un programme de logements diversifiés d'environ 15 logements dont au moins 30% de logements sociaux, permettrait de réaliser une opération de micro-densification d'environ 5 logements sociaux,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher à Villejust cadastré section AC n° 179 et 180, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000,00 €), en ce compris la commission à la charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION
D'AMÉNAGEMENT ET
DE PROGRAMMATION
URBAINE
ET DE DÉVELOPPEMENT
D'URBANISME
ET DE DÉVELOPPEMENT
D'URBANISME
ET DE DÉVELOPPEMENT
D'URBANISME
ET DE DÉVELOPPEMENT
D'URBANISME

3

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame PORTALES Marie, 24 rue du Fouteau, AMBRIERES-LES-VALLEES (53300), en tant que propriétaire
- Madame PORTALES Martine, 18 rue du Château, AMBRIERES-LES-VALLEES (53300), en tant que propriétaire
- Monsieur PORTALES Yvon, 4 Le Roc, SAINT-BAUDEL (53100), en tant que propriétaire
- Maître Dominique GUETNY-LE-SOMMER, 12 rue des Vallées - BP 3 à AMBRIERES-LES-VALLEES (53300) en tant que notaire et mandataire de la vente
- FONCIERE V2, 6 place Gérard Nevers, VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), en tant qu'acquéreur

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la Direction Départementale des Territoires et en Mairie de Villejust.

Article 6 :

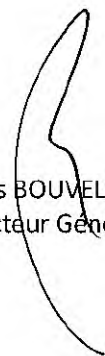
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage à la Direction Départementale des Territoires et en Mairie de Villejust, devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018,

Gilles BOUVELOT
Directeur Général



11/07/2018
14:23:13
4

SNCF Réseau

IDF-2018-07-05-009

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis boulevard Jean Simon à PARIS, parcelle
cadastrée CD 81**

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis boulevard Jean Simon à
PARIS, parcelle cadastrée CD 81 pour une superficie de 81 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20180050

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoir au directeur des projets franciliens,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **26 avril 2018**

Vu l'avis du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du **20 avril 2018**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **22 juin 2018**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Le terrain nu sis à Paris 75013 – boulevard Jean Simon tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte bleue sur le plan établi par le cabinet ATGT le 27/06/17 référencé G13 40083 indice B joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Paris 75013	ZAC PRG – boulevard Jean Simon	CD	81	81m ²
			TOTAL	81m ²

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,
Le 05/07/18


Stéphane CHAPIRON
Directeur des Projets Franciliens